Délibération 2022-06



**COMITE SYNDICAL** 

Séance du 27 janvier 2022

#### PRESENTATION DE DELIBERATION n°2022-06

Rapporteur: la Présidente

#### OBJET : Gestion de la dette et de la trésorerie – Exercice 2022

Par délibération des 30 juillet et 20 novembre 2020, le Comité Syndical a délégué à Madame la Présidente un certain nombre de ses pouvoirs relevant notamment du domaine financier, particulièrement pour la gestion de la dette et de la trésorerie, en lui permettant de :

« procéder, dans les limites fixées par une délibération spécifique du Comité Syndical, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au « a » de l'article 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. »

« réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par délibération spécifique du Comité Syndical »

La présente délibération fixe le cadre dans lequel ces délégations pourront s'exercer localement au cours de l'année 2022 dans le respect :

- de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires,
- du décret n° 2014-984 du 28 août 2014 relatif à l'encadrement des conditions d'emprunt des collectivités territoriales, en application de la loi susvisée.
- et de la circulaire interministérielle NOR IOCB 1015077C du 25 juin 2010 « Les produits financiers offerts aux collectivités locales et à leurs établissements publics », qui reprend notamment la classification du niveau de risque des emprunts au sens de la charte Gissler.

Le Comité Syndical sera tenu régulièrement informé des emprunts, contrats financiers et lignes de trésorerie contractés dans le cadre de cette délégation ainsi que des opérations de gestion afférentes, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette délibération s'articule autour de trois axes :

- Recours à l'emprunt
- Opérations financières utiles à la gestion des emprunts
- Trésorerie Ligne de crédit à court terme

# Les principes et le cadre de travail avec les banques et autres établissements financiers

#### 1. Recours à l'emprunt

La Collectivité pourra souscrire des emprunts bancaires ou obligataires via des établissements financiers, et/ou l'Agence France Locale créée le 22 octobre 2013, en fonction d'une éventuelle future adhésion.

Ces emprunts pourront être groupés avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale, ou collectivités locales, afin d'optimiser les résultats.

Ces emprunts pourront être assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (emprunts dits de gestion notamment ou revolving).

Les caractéristiques principales et non exhaustives des contrats d'emprunt qui pourraient être souscrits sont les suivantes :

- Devise : euro.
- Montant :limité à hauteur du volume global de prêts à contracter prévu par le budget primitif et inscriptions réalisées dans le cadre des décisions modificatives au cours de l'exercice budgétaire.
- Durée : fixe ou ajustable dans la limite de 2 à 35 ans, en considérant que la durée totale d'un prêt comprend la phase de mobilisation le cas échéant et la phase d'amortissement.
- Traditionnellement, la durée des emprunts souscrits est de 15 ans. Néanmoins, pour des investissements importants dont la durée d'amortissement technique est manifestement supérieure à 15 ans, la durée de l'emprunt considéré pourra atteindre un maximum de 35 ans.
- Amortissement : progressif, dégressif, constant, ligne à ligne, modifiable ou pas en cours de vie du prêt. Tout différé d'amortissement sera soumis spécifiquement au vote de l'assemblée délibérante.
- Commissions : les commissions éventuelles afférentes à la mise en place d'un prêt (tel que, par exemple, les commissions d'engagement, les frais de montage, etc.) ne pourront en aucun cas représenter plus de 0,2 % du capital emprunté.
- Taux : fixe ou indexé, applicable sur toute ou partie de la durée du prêt.
- Indices :

taux usuel du marché interbancaire de la zone euro (Euribor 1 à 12 mois), taux usuel du marché monétaire de la zone euro (Eonia ou ses dérivés T4M, TAG et TAM)

taux des emprunts émis par un état membre de l'Union Européenne dont la monnaie est l'Euro, en l'occurrence uniquement la France,

l'indice du niveau général des prix,

l'indice harmonisé des prix à la consommation de la zone euro,

l'indice représentatif du prix d'un échange de taux entre des taux usuels de maturités différentes du marché monétaire de la zone euro (CMS ou Constant Maturity Swap),

les taux d'intérêt des livrets d'épargne (Livrets A, LEP et LDD).

Si le taux d'intérêt n'est pas la simple addition d'un des indices mentionnés et d'une marge fixe exprimée en point de pourcentage, la formule de taux garantira que le taux applicable ne peut, durant la vie du crédit, devenir supérieur au double du taux d'intérêt le plus bas constaté dans les trois premières années de la vie du crédit.

Il est proposé au Comité Syndical de bien vouloir autoriser Madame la Présidente à contracter tout emprunt à moyen ou long terme nécessaire au financement des investissements.

# 2. Opérations financières utiles à la gestion des emprunts

Il s'agit de toutes les opérations prévues contractuellement comme par exemple le remboursement anticipé et l'arbitrage entre indices, ainsi que toutes les opérations de gestion non prévues contractuellement et nécessitant la signature d'un avenant notamment dans le cadre de la renégociation d'un contrat.

#### 2.1. Remboursement anticipé des emprunts

La gestion active de la dette et de la trésorerie du Syndicat Mixte Technopole peut nécessiter le recours au remboursement anticipé (total ou partiel, définitif ou temporaire) d'emprunts.

Le recours à cette procédure prévue contractuellement aura particulièrement lieu si la situation de trésorerie l'impose, notamment en fonction du degré de réalisation des investissements, en vue de maintenir le solde du compte du Syndicat au Trésor proche de "zéro".

La renégociation d'un contrat de prêt existant (baisse de taux, baisse de marge sur index) et le réaménagement d'encours de dette (changement d'index, modification de la durée résiduelle, compactage,...) peuvent conduire au remboursement par anticipation du contrat concerné pour lui substituer éventuellement un nouveau contrat de prêt de refinancement.

Afin de continuer à optimiser la gestion de trésorerie et à gérer la dette au mieux des intérêts de la Collectivité, il est proposé au Comité Syndical de bien vouloir autoriser Madame la Présidente à dénoncer en cas de besoin les contrats en tout ou partie auprès des organismes prêteurs concernés, et d'inscrire, si nécessaire, les crédits complémentaires à ceux figurant déjà au budget.

#### 2.2. Arbitrage de taux

Le choix d'un taux ou d'un indice est fonction à un moment donné de la courbe des taux et de la structure de taux de la Collectivité.

La faculté de passer d'un taux à un autre (fixe, variable, révisable, court, long, etc.), une ou plusieurs fois, à l'échéance ou pas, permet de s'adapter à l'évolution des marchés financiers et à celle de la structure de taux de la Collectivité.

Dans le souci constant de minimiser la charge financière de la dette, Il est proposé au Comité Syndical de bien vouloir autoriser Madame la Présidente à signer tout document permettant de passer d'un taux à un autre.

# 2.3. Renégociation nécessitant la signature d'un avenant

Dans le cadre de la renégociation d'un ou de plusieurs contrats, les opérations de gestion d'un prêt qui ne seraient pas prévues contractuellement (baisse de taux, baisse de marge, ajout d'un indice, modification de la date d'échéance, modification de la périodicité, changement de durée, modification du profil d'amortissement, compactage, etc.) pourront faire l'objet d'un avenant.

Dans le souci constant de minimiser la charge financière de la dette, il est proposé au Comité Syndical de bien vouloir autoriser Madame la Présidente à signer tout avenant optimisant les conditions financières du contrat de prêt initial.

# 3. Trésorerie - Ligne de crédit à court terme

La durée maximale de ces contrats étant d'un an à compter de la signature, le renouvellement est à prévoir chaque année.

En effet, ces contrats sont des outils privilégiés de gestion des flux financiers qui permettent de faire face à des besoins passagers de liquidités sans qu'il soit nécessaire de mobiliser par avance les emprunts budgétaires affectés au financement des investissements, et donc d'éviter des frais financiers.

Le montant maximum autorisé était de 300 000 € pour 2021.

Le Syndicat Mixte Technopole ne dispose pas actuellement de ligne de trésorerie.

Pour 2022, et à titre prudentiel afin de pourvoir à une tension éventuelle de trésorerie, le montant maximum autorisé sera maintenu à 300 000 €, suffisant par rapport aux flux financiers induits par le cycle d'investissement.

Les principales caractéristiques et conditions financières applicables aux prochaines conventions seraient les suivantes :

- durée: 1 an maximum,
- versement et remboursement des fonds par virement (VGM et/ou crédit-débit d'office).
- indices : Eonia, T4M, TAG ou Euribor,
- paiement mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel des intérêts,
- commission éventuelle de mise en place limitée à 0,20 % du montant de la ligne.

Afin de continuer à optimiser la gestion de trésorerie, il est proposé au Comité Syndical de bien vouloir confirmer l'autorisation donnée à Madame la Présidente :

- de signer des conventions de crédit ou d'avance de Trésorerie avec les organismes financiers retenus après consultation,
- de procéder aux demandes de versement, de remboursement de fonds et d'arbitrage entre indices,
- éventuellement de dénoncer ces conventions en cas d'amélioration des marges proposées actuellement et en souscrire de nouvelles à des conditions optimisées.

#### **ADOPTE**



# Extrait du Registre des Délibérations

# du Comité Syndical

====

# SEANCE du jeudi 27 janvier 2022

L'an deux mille vingt deux, le jeudi 27 janvier à 9 heures, les membres du Comité Syndical, sur convocation et ordre du jour adressés par voie électronique sécurisée et affichés le vendredi 21 janvier 2022 par Mme Fabienne LAGARDE, Présidente en exercice, se sont réunis salle de Le Mans Innovation, 57 Boulevard Demorieux au Mans, sous la présidence de Mme Fabienne LAGARDE.

Conformément aux dispositions de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, article 10, V, modifiant pour la période courant de la promulgation de ladite loi au 31 juillet 2022 l'article 11 de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid, la réunion du Comité Syndical s'est tenue par visioconférence. Le quorum fixé à 1/3 des membres est apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également ceux présents à distance. Un même élu peut être porteur de 2 pouvoirs.

#### Sont présents :

Fabienne LAGARDE – Anne BEAUCHEF (visio) - Laurent PARIS (visio) - Véronique RIVRON (visio) - Patricia CHARTON (visio) - Damienne FLEURY (visio) - Sophie MOISY (visio) - Christine TAFFOREAU-HARDY (visio).

# Absents et excusés :

Dominique LE MENER – Christophe ALLETON - Jean-Luc CATANZARO – Patrick DEMAZIERES – Frédéric ESCOLANO - Jacques GOUFFE - Carole HEULOT - Patrice LEBOUCHER - Jacky MARCHAND - Pascal MARIETTE - Didier REVEAU - Olivier SASSO.

# **Procurations**:

*Mme Anne BEAUCHEF* remplit les fonctions de Secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 4 novembre 2021 est approuvé.

Les Membres ci-dessus désignés ont signé au Registre après délibération en séance (signature de Mme La Présidente pour les élus présents à distance).

Le décompte des voix sur chaque question soumise au vote du Comité Syndical a été effectué conformément à l'article 6 des statuts du Syndicat modifié par arrêté préfectoral du 14 août 2018.